

**LA MISE A DISPOSITION D'APPAREILS FIXES DE DISTRIBUTION
AVEC LA FOURNITURE DE PRODUITS POUR PETITS DEJEUNERS,
POTAGES A DISSOLUTION INSTANTANEE**

AO2026-34

**APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2124-2
ET R 2124-2.1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet et forme du marché	4
Alinéa 1.1	Objet du marché	4
Alinéa 1.2	Forme du marché	4
Article 2.	Parties en présence	5
Alinéa 2.1	Autorité contractante	5
Alinéa 2.2	Titulaire du marché	5
Alinéa 2.3	Comptable assignataire	5
Article 3.	Pièces contractuelles du marché	5
Alinéa 3.1	Pièces constitutives du marché	5
Alinéa 3.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Alinéa 3.3	Pièces à délivrer au Titulaire du marché	6
Article 4.	Durée du marché	7
Article 5.	Prix du marché	7
Alinéa 5.1	Contenu du prix	7
Alinéa 5.2	Prix initiaux	7
Alinéa 5.3	Modalités de variation des prix	7
Alinéa 5.4	Prix de facturation	8
Article 6.	Exécution du marché	8
Alinéa 6.1	Proposition de matériel amélioré	8
Alinéa 6.2	Commandes	9
Alinéa 6.3	Livraison	9
Alinéa 6.4	Réception	11
Alinéa 6.5	Vérifications quantitatives	11
Alinéa 6.6	Vérifications qualitatives	12
Alinéa 6.7	Vérifications approfondies	12
Alinéa 6.8	Admission	12
Alinéa 6.9	Obligations du Titulaire	13
Alinéa 6.10	Garantie	14
Article 7.	Pénalités	14
Alinéa 7.1	Pénalités de retard	14
Alinéa 7.2	Pénalités de mauvaise exécution	14
Article 8.	Modalités de règlement du marché	15

Alinéa 8.1	Avances _____	15
Alinéa 8.2	Retenue de garantie _____	15
Alinéa 8.3	Modalités de paiement _____	15
Alinéa 8.4	Nantissement _____	16
Article 9.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles _____	16
Article 10.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger _____	17
Article 11.	Résiliation du marché _____	18
Alinéa 11.1	Résiliation du marché pour motif d'intérêt général _____	18
Alinéa 11.2	Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières _____	18
Alinéa 11.3	Résiliation pour faute du Titulaire _____	18
Alinéa 11.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire _____	18
Article 12.	Différends et litiges _____	19
Article 13.	Dérogation au CCAG/FCS _____	19

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 11 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et 10 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Neuville aux Bois, de Pithiviers, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur **La mise à disposition d'appareils fixes de distribution avec la fourniture de produits pour petits déjeuners, potages à dissolution instantanée** pour le Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45).

Le marché concerne les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses établissements
- Centre Hospitalier Lour Picou à Beaugency et ses établissements
- Centre Hospitalier de Pithiviers et ses établissements
- L'EPSM DAUMEZON à Fleury les Aubrais
- Centre Hospitalier de Beaune- la Rolande

Le marché est composé d'un lot unique.

Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, le marché est passé sans allotissement.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

L'indivisibilité technique entre les appareils et leurs consommables, le risque de mauvaise exécution pour la continuité du service et la maîtrise sanitaire, ainsi que l'impossibilité d'un allotissement par établissement, lequel empêcherait la mutualisation des approvisionnements et de la maintenance, entraînant un renchérissement du coût global, justifient le recours à un marché unique.

Alinéa 1.2 Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles L 2125-1, R 2162-1 à R2162-6 et R 2162-13 à R2162-14 du Code De La Commande Publique.

Le montant du marché est fixé sans minimum et avec un maximum **sur 6 ans de : 2 500 000 € HT.**

La durée de 6 ans prend en compte le poids de l'investissement initial pour la mise à disposition et la durée de l'amortissement des distributeurs.

Les quantités moyennes estimées annuelles figurent sur le bordereau de prix.

Ces quantités sont indicatives et non contractuelles.

Article 2. PARTIES EN PRESENCE

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45.

Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Voir annexe 7.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché

Par **dérogation** à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes (Bordereaux des distributeurs par établissement, le BPU, les fiches logistiques, la fiche facturation),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
3. Le Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de CCAG/FCS (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1^{er} avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
5. Le cadre réponse technique ; dossier technique,
6. La documentation technique (les FT),
7. Le catalogue du fournisseur,
8. Les normes et décisions du GEM (Groupe d'Etude des Marchés) applicables aux fournitures, objet du marché, chaque fois qu'il en existe.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG/FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les modifications qui pourront être apportées concernent :

- La modification des conditions de livraison ou des conditionnements des produits ;
- L'ajout d'un établissement du GHT 45 ou d'un site de livraison ;
- L'ajout de prestations rendues nécessaires en lien avec l'objet du marché ;

Lorsque 90% du maximum d'un lot du présent accord cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire.

Dans un délai de 30 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot concerné dans la **limite de 20%** du maximum initial.

En cas d'accord, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot concerné n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

Alinéa 3.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R 2122-3, R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le GHT 45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour **une durée ferme de 6 ans**, à compter du 13 avril 2027, ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure, conformément à l'article L2112-5 du Code de la Commande Publique.

Cette durée est adaptée à la nature des prestations et aux investissements nécessaires à la mise à disposition et à l'exploitation des distributeurs automatiques.

Article 5. PRIX DU MARCHE

Alinéa 5.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix unitaires hors taxes figurant dans les bordereaux de prix.

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Alinéa 5.3.1 Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse, par référence au barème que le Titulaire applique à sa clientèle.

Le Titulaire devra communiquer **impérativement 1 mois avant sa mise en vigueur, le nouveau barème**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les fournitures commandées sur le catalogue du Titulaire, les prix de règlement du marché sont les prix HT figurant sur le catalogue du Titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle, affectés du taux de remise minimale contractuel consenti.

Une seule révision annuelle du catalogue sera acceptée.

Le taux de remise consenti par le Titulaire dans son offre est le taux de remise minimal pour la durée du marché (Taux de remise sur catalogue indiqué dans l'annexe n°2 BPU).

Alinéa 5.3.2 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2 % par an.
- Soit d'accepter l'application de la révision lorsque celui-ci est supérieur au pourcentage indiqué ci-dessus.

Alinéa 5.4 Prix de facturation

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG FCS, les prix facturés prennent en compte la **date de la commande**.

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Proposition de matériel amélioré

Entre la date de notification du marché et la date de livraison, le Titulaire est tenu de proposer à l'administration toute modification ou transformation apportant une amélioration du ou des produits retenus, au prix conclu au titre du présent marché.

L'administration reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, une modification du marché sera conclue entre les deux parties.

Alinéa 6.2 Commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des nécessités de l'administration, par émission d'un bon de commande.

Le bon de commande précise :

- La référence au marché ;
- La désignation de la fourniture ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Toute fourniture livrée en dehors d'un bon de commande régulier demeure à la charge personnelle du Titulaire, sans recours possible contre l'administration, qui ne répond ni de la conservation ni de la restitution de la fourniture.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution pourra dépasser la durée du marché dans le respect des règles de la commande publique.

Alinéa 6.3 Livraison

Alinéa 6.3.1 Modalités de livraison

La date de livraison est fixée par le bon de commande conformément aux délais de livraison sur lesquels le Titulaire du marché s'est engagé expressément dans son offre.

Les livraisons sont effectuées aux lieux, horaires et dans les formes spécifiées sur le bon de commande et conformément aux spécifications de la fiche logistique de l'établissement (Annexes n°4).

Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison.

Il doit être établi un bon de livraison distinct pour chaque bon de commande.

Les prestations doivent être livrées dans le magasin réceptionnaire par les soins du Titulaire qui fournira la main d'œuvre nécessaire.

Le Titulaire doit, lors des livraisons, se conformer aux consignes en vigueur dans l'établissement et le service réceptionnaire et permettre la visite des véhicules servant à la livraison tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement.

Alinéa 6.3.2 Emballage

L'emballage doit être conforme aux normes définies par la réglementation communautaire (règlement CE n° 1935/2004) ou équivalent.

Par **dérogation** à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages seront de type perdu et devront être de qualité appropriée aux conditions et aux modalités de transport. Les emballages sont de la responsabilité du Titulaire, et devront être totalement recyclables.

Alinéa 6.3.3 Transport

Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le Titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire.

Alinéa 6.3.4 Documents à fournir lors de la livraison

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison portant le numéro du bon de commande, l'identification des fournitures livrées, les quantités livrées la date de livraison et d'une manière générale, tous renseignements utiles.

Alinéa 6.3.5 Prolongation des délais de livraison

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, le Titulaire peut demander une prolongation du délai de livraison.

Cette demande sera adressée au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution.

Le Titulaire peut transmettre sa demande par mail ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Alinéa 6.3.6 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché conformément à l'article 21.5 du CCAG/FCS.

Alinéa 6.4 Réception

Les fournitures seront réceptionnées, reconnues, vérifiées à la livraison, par la personne habilitée.

Le Titulaire est tenu d'être présent au moment de la livraison ou de se faire représenter par un mandataire. L'absence du fournisseur ou de son représentant ne pourra retarder l'emploi des fournitures ; dans ce cas, les quantités ou qualités constatées par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans feront foi en toutes circonstances.

Il est délivré au Titulaire, s'il en fait la demande au moment de la réception, un récépissé provisoire, signé par la personne habilitée, ce récépissé ne préjugant pas de l'acceptation définitive de la fourniture livrée.

La signature de l'agent réceptionnaire ou l'établissement d'un récépissé atteste exclusivement de l'entrée des marchandises en magasin. Seuls les services de contrôle du Centre Hospitalier sont habilités à décider de l'acceptation qualitative et quantitative des fournitures.

Alinéa 6.5 Vérifications quantitatives

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut mettre le Titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Alinéa 6.6 Vérifications qualitatives

Ces vérifications ont pour but de vérifier conformément aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS :

- Les emballages, étiquetage, intégrité,
- La conformité aux conditions du marché, au bon de commande émis.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur s'assure par de tels vérifications, essais, contrôles analyses, expertises qu'il juge nécessaires, que les fournitures remplissent les conditions du marché et notamment qu'elles sont conformes aux normes obligatoires ou aux échantillons s'il en a été prévu.

Le fournisseur peut être convoqué à ces vérifications et s'y faire entendre. La réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve un délai de 15 jours afin de procéder aux dites vérifications.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/FCS, à l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30.

Alinéa 6.7 Vérifications approfondies

Les produits devront être livrés conformes aux impératifs de qualité fixés par le marché tels qu'ils sont déterminés par la réponse contenue dans les fiches techniques et conformes aux échantillons fournis lors de la consultation.

Le Titulaire ne pourra invoquer la responsabilité de(s) entreprise(s) chargée(s) de la livraison pour dégager sa propre responsabilité, en particulier en cas de péremption ou de détérioration du produit due à des conditions de transport ne respectant pas les précautions nécessaires aux produits objets de la consultation.

Alinéa 6.8 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable restauration ou son représentant.

Si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en état, le pouvoir adjudicateur peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix pouvant aller jusqu'à 50 % selon l'étendue des imperfections constatées.

Le Titulaire est tenu de subir cette réfaction s'il n'est pas en mesure de remplacer sur le champ la prestation litigieuse. Avis motivé en sera donné au fournisseur par lettre recommandée. Cette lettre fixera, suivant le cas, soit le montant de la réfaction, soit le délai pour l'enlèvement et le remplacement de la fourniture défectueuse refusée.

En cas d'urgence, cet avis sera donné par téléphone et immédiatement confirmé par écrit.

Alinéa 6.9 Obligations du Titulaire

Alinéa 6.9.1 Clause de confidentialité

L'article 5 du CCAG/FCS s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du GHT 45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Alinéa 6.9.2 Respect du règlement intérieur des établissements du GHT 45

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur des établissements du GHT 45 ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d'interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés.

Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

Alinéa 6.9.3 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Alinéa 6.9.4 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 6.10 Garantie

Sans objet.

Article 7. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le Titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable des pénalités en cas de non-respect du délai de livraison précisé dans son offre ou en cas de mauvaise exécution.

Alinéa 7.1 Pénalités de retard

Un montant **forfaitaire de 50 euros HT** pourra être appliqué par jour de retard à compter du jour suivant la livraison prévue.

Pour dépassement du délai de 24h00 (hors samedi et dimanche) pour la maintenance curative des appareils, un montant **forfaitaire de 50 euros HT** pourra être appliqué par jour de retard.

Alinéa 7.2 Pénalités de mauvaise exécution

Un montant **forfaitaire de 50 euros HT** pourra être appliqué en cas de palettisation défectueuse (agencement des produits non étudié, risque de gerbage...) ou en cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés, ...).

Le montant total des pénalités ne peut excéder 20 % du montant total HT du bon de commande.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Ces pénalités concernent les seules prestations exécutées. Elles seront appliquées d'office sur la facture litigieuse correspondante.

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Alinéa 8.1 Avances

En application des dispositions des articles R 2191-16 à 18 (accord-cadre), le présent marché n'ouvre pas droit au versement d'avances.

Alinéa 8.2 Retenue de garantie

Sans objet.

Alinéa 8.3 Modalités de paiement

Alinéa 8.3.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Voir annexe 7.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Alinéa 8.3.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de **50 jours** à compter de la **date de réception** de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 8.3.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 3133-27 du Code de la Commande publique.

Alinéa 8.4 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 9. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. RESILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 11.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG/FCS.

Alinéa 11.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS et de l'article 39 du CCAG/FCS.

Dans le cas d'une résiliation pour événements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Alinéa 11.3 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG/FCS.

Alinéa 11.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Article 12. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans un délai de 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 13. DEROGATION AU CCAG/FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS pour les articles suivants :

CCAP	CCAG/FCS
Article 3.1	Article 4.1
Article 5.4	Article 10.2.1
Article 6.3.2	Article 20.2.2
Article 7	Article 14.1